

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



Arrondissement de
SELESTAT-ERSTEIN

**Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 08 septembre 2025**

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 13

Sous la présidence de Monsieur Denis RUXER
Maire de Saint-Pierre

Excusés : - Madame Valérie CREUTZBURG qui donne procuration à Madame Nadia SCHWAB
- Monsieur Damien GRESSLER qui donne procuration à Monsieur Laurent EISENECKER
- Monsieur Francesco DE PALMA qui donne procuration à Monsieur Christophe COURRIER
- Madame Isabel DAMA RAFAEL qui donne procuration à Madame Sandrine SOLLE

Absente : - Madame Estelle MONPEYSSEN

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 a été adopté à l'unanimité.

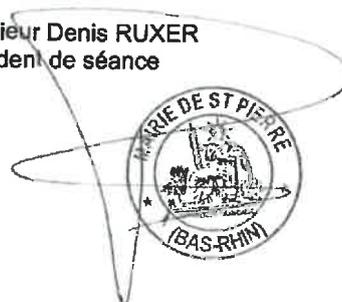
Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Pierre, le 09 septembre 2025

Monsieur Philippe MULLER
Secrétaire de séance



Monsieur Denis RUXER
Président de séance





Arrondissement de
SELESTAT-ERSTEIN

**Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2025**

Nombre des conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 11

Sous la présidence de Monsieur Denis RUXER
Maire de Saint-Pierre

Excusés : - Madame Valérie CREUTZBURG qui donne procuration à Madame Nadia SCHWAB
- Monsieur Damien GRESSLER qui donne procuration à Monsieur Laurent EISENECKER
- Madame Sandrine SOLLE

Absentes : - Madame Estelle MONPEYSSEN
- Madame Stéphanie POOS

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025**
2. **Désignation du secrétaire de séance**
3. **Fixation du nombre et répartition des sièges conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr dans le cadre d'un accord local**
4. **Divers et communication**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 a été adopté à l'unanimité.
Adopté à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, le conseil municipal, après délibération et vote, à l'unanimité, décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Madame Nadia SCHWAB.
Adopté à l'unanimité.

3. Fixation du nombre et répartition des sièges conseil communautaires de la communauté du pays de Barr dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BARR	7086	12
EPFIG	2239	4
DAMBACH-LA-VILLE	2186	4
ANDLAU	1759	3
VALFF	1354	3
GERTWILLER	1281	2

STOTZHEIM	1105	2
HEILIGENSTEIN	927	2
GOXWILLER	835	2
ZELLWILLER	808	2
BOURGHEIM	643	1
SAINT-PIERRE	612	1
MITTELBERGHEIM	599	1
LE HOHWALD	512	1
EICHHOFFEN	501	1
NOTHALTEN	424	1
BLIENSCHWILLER	305	1
REICHSFELD	289	1
ITTERSWILLER	218	1
BERNARDVILLE	199	1
TOTAL	23882	46

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de du Pays de Barr.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer, à 46, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr, réparti comme suit :

Nom des Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BARR	7086	12
EPPFIG	2239	4
DAMBACH-LA-VILLE	2186	4
ANDLAU	1759	3
VALFF	1354	3
GERTWILLER	1281	2
STOTZHEIM	1105	2
HEILIGENSTEIN	927	2
GOXWILLER	835	2
ZELLWILLER	808	2
BOURGHEIM	643	1
SAINT-PIERRE	612	1
MITTELBERGHEIM	599	1
LE HOHWALD	512	1
EICHHOFFEN	501	1
NOTHALTEN	424	1
BLIENSCHWILLER	305	1
REICHSFELD	289	1
ITTERSWILLER	218	1
BERNARDVILLE	199	1
TOTAL	23882	46

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

4. Divers et communication

4.1. Campagne de recensement 2026

- Emploi de l'agent recenseur

La commune de Saint-Pierre aura à procéder début 2026 à l'enquête de recensement. Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune affectés à cette tâche ».

La désignation des agents recenseurs et leur rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal. Ils peuvent faire partie du personnel communal.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de 2026 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- la création d'un poste d'agent contractuel de droit public en application de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de janvier 2026 à mi-février 2026
- de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut du 1^{er} échelon d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe soit 388 IB (373 IM) ou s'il s'agit d'un agent technique déjà titulaire de la commune en fonction de son indice de rémunération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tout document y afférent

Adopté à l'unanimité.

- Désignation et rémunération du coordonnateur communal

Le maire, s'il ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement, désigne un coordonnateur de l'opération pour la commune. Cette personne sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne annuelle de recensement et sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Cette personne doit être désignée par arrêté municipal.

Madame Virginie LUTZ a accepté cette tâche.

Le montant de la rémunération est déterminé par la commune par délibération municipale.

Monsieur le Maire propose de rémunérer Madame Virginie LUTZ avec la dotation INSEE. Elle percevra 30 heures complémentaires correspondant, en fonction de son indice de rémunération.

Ces indemnités devront, pour répondre aux règles de rémunération, être réparties sur deux mois de la façon suivante :

- Janvier 2026 : 15 heures
- Février 2026 : 15 heures

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer les actes nécessaires et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

4.2. Divers

- Monsieur le Maire rappelle que Festi'Pierre aura lieu le samedi 5 juillet 2025.
- Une demande d'installation d'un bar itinérant a été faite par Bârr Nomade pour s'installer sur le parking de l'épicerie les mardi soirs.

Saint-Pierre, le 1er juillet 2025

Madame Nadia SCHWAB
Secrétaire de séance



Monsieur Denis RUXER,
Maire de Saint-Pierre

